

Annexe à la délibération

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION/LA VILLE /LA COMMUNE /LE CCAS DE.....**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

domicilié l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 26 juin 2009,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION, ayant son siège....., représentée par son président, agissant en exécution de la décision du

Ci-après dénommée « l'association »,

(ou : la Ville/ la Commune de _____ représentée par
le Centre communal d'action sociale représenté par
La SARL représenté par)

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'association (ou : le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Ville/la Commune/le Centre communal d'action sociale de .../la SARL ...) a pour but de

Afin d'améliorer la qualité et les conditions de la prise en charge des personnes âgées à leur domicile, le Département a conclu avec l'Etat et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie un accord cadre de modernisation des services d'aide à domicile.

Cet accord cadre conclu pour une durée de trois ans (2008-2010) et la convention pluriannuelle valant agrément et attribution de subvention conclue entre le Département, l'Etat et la CNSA pour la mise en œuvre de cet accord indiquent l'objet et les principes d'intervention du Département et de la CNSA, Le Département intervient en tant que financeur des actions de modernisation retenues par lui par le moyen de crédits qui lui sont délégués par la CNSA ainsi que de crédits qui lui sont propres. Il rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la subvention allouée.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association au titre de l'accord cadre 2008-2010 conclu entre l'Etat, la CNSA et le Département pour la modernisation des services d'aide à domicile.

Cette subvention vise à améliorer la qualité de prise en charge des personnes âgées à domicile, à moderniser les services d'aide à domicile et à structurer le secteur de l'aide à domicile en améliorant l'offre et l'organisation des services. Enfin il vise à renforcer la qualification et la professionnalisation du personnel.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement le service en lui versant une participation de € au titre de l'exercice 2010.

2-2 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention.

Le paiement de la participation sera effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION (de la Ville de/ Commune de / du CCAS de/ la SARL ...)

3-1 : L'association (la Ville de / la Commune de/ le CCAS de) s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 1 et plus particulièrement s'engage à....

3-2 : Obligations comptables

L'association (la Ville de / la Commune de / le CCAS de / la SARL.....) se conformera aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

L'association (la Ville / la Commune/ le CCAS/ la SARL) s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association (la Ville/ la Commune/ le CCAS, la SARL) s'engage à accepter et faciliter tout contrôle par les agents du département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet de l'emploi de la subvention.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition du service pour quelque cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association (la Ville/ la Commune/le CCAS) de restituer tout ou partie de sa participation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Ville/ la Commune

Le Maire/ le Président du CCAS

Pour la SARL

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

**CONVENTION LIANT LE DÉPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET L'UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE DE
SEINE-ET-MARNE (UNA 77)**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

domicilié l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 25 juin 2010,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

**L'UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE DE
SEINE-ET-MARNE (UNA 77),**

ayant son siège 7, rue Pierre Brun – 77017 Melun Cedex, représentée par son président, agissant en exécution de la décision du 25 juin 2010

Ci-après dénommée « l'UNA 77 »,

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'UNA 77 a pour but de regrouper des organismes à but non lucratif réalisant à domicile ou à partir du domicile des actions à caractère social, médico-social, sanitaire ou de service. Elle fédère en Seine-et-Marne 51 services d'aide et d'accompagnement à domicile, gérés par les 23 associations, les 23 Centre Communaux d'Action Sociale et 5 SSIAD, qui constituent ses adhérents. À ce titre elle contribue au développement et à la modernisation de ces services.

Afin d'améliorer la qualité et les conditions de la prise en charge des personnes âgées à leur domicile, le Département a conclu avec l'Etat et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie un accord cadre de modernisation des services d'aide à domicile.

Cet accord cadre conclu pour une durée de trois ans (2008-2010) et la convention pluriannuelle valant agrément et attribution de subvention conclue entre le Département, l'Etat et la CNSA pour la mise en œuvre de cet accord indiquent l'objet et les principes d'intervention du Département et de la CNSA. Le Département intervient en tant que financeur des actions de modernisation retenues par lui par le moyen de crédits qui lui sont délégués par la CNSA ainsi que de crédits qui lui sont propres. Il rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la subvention allouée.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'UNA 77 au titre de l'accord cadre 2008-2010 conclu entre l'Etat, la CNSA et le Département pour la modernisation des services d'aide à domicile.

Cette subvention vise à améliorer la qualité de prise en charge des personnes âgées à domicile, à moderniser les services d'aide à domicile et à structurer le secteur de l'aide à domicile en améliorant l'offre et l'organisation des services. Enfin il vise à renforcer la qualification et la professionnalisation du personnel.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2-1 : PARTICIPATION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le service en lui versant une participation de 806 376 € au titre de l'exercice 2010.

2-2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les mandatements s'effectueront en deux fois. Un premier versement sur la production des bons de commandes, le solde sur la production des factures.

Les paiements de la participation seront effectués au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par l'UNA 77.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'UNA 77

3-1 : L'UNA 77 s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 1 et plus particulièrement s'engage à exécuter en intégralité l'action subventionnée telle que décrite au dossier de demande d'agrément et de subvention pour les montants prévus, soit pour diverses formations, la mutualisation informatiques des structures adhérentes à l'UNA 77, l'équipement de quatre CCAS en matériel de télégestion et la mise à disposition à l'ensemble du personnel de dix structures adhérentes une « solution de mobilité intégré » grâce à des terminaux mobiles pour une gestion en directe.

3-2 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'UNA 77 se conformera aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

L'UNA 77 s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action.

3-3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'UNA 77 s'engage à accepter et faciliter tout contrôle par les agents du département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet de l'emploi de la subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition du service pour quelque cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de L'UNA 77.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'UNA 77 de restituer tout ou partie de sa participation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'UNA 77
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général